

VD_GERICHTE ZD13.035073 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.035073

FR: VD_GERICHTE ZD13.035073 du 28 avril 2014

IT: VD_GERICHTE ZD13.035073 del 28 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. Sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles; b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable;

- 8 - c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins. b) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalide). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). En cas d'incapacité de travail de longue durée dans la profession ou le domaine d'activité d'un assuré, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). L'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée, en dérogation à la méthode ordinaire de comparaison des revenus, en fonction de l'incapacité d'accomplir leurs travaux habituels. Par travaux habituels des personnes travaillant dans le ménage, il faut entendre notamment l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique. C'est la méthode « spécifique » d'évaluation de l'invalidité (art. 8 al. 3 LPGA, 28a al. 2 LAI, 27 RAI [règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité; RS 831.201]). L'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus; s'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels, et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI).

- 9 - Nonobstant les termes utilisés aux art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI, le choix de l'une ou l'autre méthode d'évaluation de l'invalidité ne dépend pas du point de savoir si l'exercice d'une activité lucrative serait raisonnablement exigible de la personne assurée. Il s'agit plutôt de déterminer si elle exercerait une telle activité, et à quel taux, dans des circonstances semblables, mais en l'absence d'atteinte à la santé (cf. ATF 133 V 504

consid. 3.3, 125 V 146 consid. 2c, 117 V 194).

E. 4

a) L'intimé a considéré que la recourante disposait, depuis le 1er juillet 2012, d'une pleine capacité de travail dans l'activité de maître socio-professionnel qu'elle exerçait avant l'atteinte à la santé, à 50%. Elle n'avait donc pas subi une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année, de sorte qu'elle n'avait pas droit à une rente. En procédant de la sorte, l'intimé semble avoir implicitement considéré qu'en l'absence d'atteinte à la santé, la recourante n'aurait pas exercé d'activité lucrative à plus de 50%. Toutefois, à supposer que cette constatation soit conforme à la réalité, l'intimé aurait dû appliquer la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité et faire réaliser une enquête économique au ménage pour établir l'empêchement éventuel de la recourante à effectuer ses travaux habituels. A la lecture de la décision litigieuse, force est de constater qu'une telle enquête n'a pas été réalisée et que l'intimé n'a procédé à aucune constatation relative à l'éventuelle invalidité de la recourante pour la part de son temps qu'elle aurait consacré, sans atteinte à la santé, à une activité non lucrative. Pour ce premier motif, l'instruction est insuffisante et la cause doit être renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Indépendamment de ce qui précède, la recourante a établi, en procédure de recours, qu'elle aurait travaillé à plus de 50%, sans atteinte à la santé. On ne peut déterminer plus précisément quel aurait été son taux d'activité lucrative, en l'état du dossier, mais les pièces produites établissent assez clairement que ce taux aurait été supérieur à 50%. En effet, les revenus de la recourante depuis 2008 (35'438 fr. 30 en 2008, 43'701 fr. 65 en 2009 et 51'082 fr. en 2010) sont supérieurs au revenu annuel brut convenu avec son employeur pour le travail de maître socio-

- 10 - professionnel à mi-temps (31'132 fr. en 2012). Il appartiendra par conséquent à l'intimé d'établir plus précisément quel était le taux d'activité effectif de la recourante avant l'atteinte à la santé et quelle était son activité concrète de 2008 à juillet 2011, quelle était sa situation familiale exacte et ses éventuelles autres sources de revenus (éventuelle pension alimentaire, notamment), de manière à pouvoir ensuite constater quel aurait été, en 2012 et sans atteinte à la santé, son taux d'activité lucrative le plus probable, dans quelle(s) activité(s) et pour quel revenu annuel exactement. Ces mesures d'instruction sont nécessaires pour déterminer si l'invalidité de la recourante doit être évaluée exclusivement selon la méthode de la comparaison des revenus ou selon la méthode mixte, et cas échéant quelle aurait été la répartition probable des activités de la recourante, entre activité salariée et non salariée. b) Enfin, une instruction complémentaire est nécessaire sur le plan médical, pour les motifs évoqués notamment par les médecins du SMR dans leur prise de position du 10 avril 2014. A cette fin, une expertise devra être ordonnée conformément à l'art. 44 LPGA.

E. 5

La recourante voit ses conclusions admises dans une large mesure et peut prétendre une indemnité de dépens en sa faveur à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la difficulté de la cause, il convient de fixer cette indemnité à 1'500 francs. L'intimé supportera les frais de justice, conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.